

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 579-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997, modifié par le décret numéro 598-97 du 7 mai 1997, a été constitué un Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux et messieurs Henri Drouin et Michel Noël de Tilly ont été nommés membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail par le décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail:

— monsieur Philippe Béland, directeur du financement et des services bancaires, Caisse centrale Desjardins, en remplacement de monsieur Henri Drouin;

— madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe aux relations civiques au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de madame Diane Lemieux;

— monsieur Alain Deroy, sous-ministre du ministère de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32160

Gouvernement du Québec

### Décret 580-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au directeur général des achats

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats doit exécuter tout autre mandat connexe à l'approvisionnement et aux services que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n<sup>os</sup> 779-92 du 27 mai 1992 et 1404-93 du 6 octobre 1993, le gouvernement a confié au directeur général des achats la responsabilité d'assumer la gestion du regroupement des achats en perfectionnement et des acquisitions de services d'impression et de reproduction de documents d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$;

ATTENDU QUE les regroupements d'achat réalisés présentement par le directeur général des achats dans le domaine des services contribuent à la réduction des dépenses publiques par les économies générées annuellement aux ministères et organismes;

ATTENDU QUE le directeur général des achats devra obtenir au préalable une adhésion volontaire des ministères et organismes intéressés à utiliser un regroupement de services auxiliaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soit confié au directeur général des achats le mandat de procéder, pour les ministères et les organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), à des regroupements de services auxiliaires auxquels ces ministères et organismes auront préalablement adhéré;